



Arrêt

n° 297 938 du 29 novembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me A. BELAMRI, avocat,
Rue de Namur, 180,
1400 NIVELLES,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2022, par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise par l'Office des étrangers le 24 mars 2020, et de l'ordre de quitter le territoire – annexe 13 pris le même jour, tous deux notifiés en date du 02 avril 2020* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 106.155 du 23 décembre 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAHAYE *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en novembre 2013, muni d'un visa valable jusqu'au 9 mai 2014.

1.2. Après avoir été mis en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2018, il a introduit, le 30 août 2019, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 24 mars 2020, la partie défenderesse a déclaré sa demande irrecevable et lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 27 mai 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 10 novembre 2022, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable. Il s'agit du premier acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre informatif que le requérant est arrivé en Belgique en novembre 2013. Dans le cadre de ses études, il a eu un titre de séjour (Carte A) valable jusqu'au 31.10.2018. Il s'est maintenu sur le territoire à l'expiration de sa Carte A. Le 30.08.2019, il a introduit une demande 9bis qui a été déclarée irrecevable le 24.03.2020 et était assortie d'un ordre de quitter le territoire. Son recours au Conseil du Contentieux des Etrangers a été rejeté le 10.12.2020.

Le requérant invoque à titre de circonstances exceptionnelles son séjour et sa parfaite intégration sociale et professionnelle au pays illustrée par le fait : qu'il a noué de nombreuses relations amicales et sociales dont une relation amoureuse stable avec Madame [B.L.], qu'il présente des témoignages de soutien, qu'il a fait des études en Belgique, qu'il a travaillé et travaillait toujours au moment de l'introduction de sa demande 9bis, qu'il a exercé des activités de volontariat à Mons auprès de [L.M.M.], qu'il pratique des activités sportives, qu'il a réussi la formation ServSafe Course en sécurité alimentaire le 14.04.2021, qu'il a conclu un contrat de bail, qu'il a un permis de conduire belge, qu'il se soit fait vacciner en Belgique contre le Covid-19 (certification de vaccination européen contre le Covid-19). Il s'est toujours démené pour être financièrement autonome et n'a jamais sollicité les pouvoirs publics.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait qu'il a fait des études en Belgique, qu'il produise des témoignages de soutien, qu'il pratique des activités sportives, qu'il a réussi la formation ServSafe Course en sécurité alimentaire le 14.04.2021, qu'il a conclu un contrat de bail, qu'il a un permis de conduire belge, qu'il se soit fait vacciner en Belgique contre le Covid-19 (certification de vaccination européen contre le Covid-19) ; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

Le requérant invoque qu'il a noué de nombreuses relations amicales et sociales dont une relation amoureuse stable avec Madame [B.L.], étudiante à l'Université de Mons. Monsieur et Madame vivent ensemble (depuis 6 mois au moment de l'introduction de la présente demande). Le couple nourrit de nombreux projets de vie en commun et souhaite pouvoir s'y investir totalement. Le requérant invoque le droit au respect de la vie familiale et de la vie privée, la dignité humaine et l'épanouissement personnel (art. 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et art. 22, 22bis et 23 de la Constitution). Le requérant se prévaut dès lors de fortes attaches sociales, professionnelles, familiales et affectives ; il présente cinq témoignages de soutien. Cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit

que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Dès lors, le fait que le requérant vive en couple et qu'il ait noué de nombreuses relations amicales et sociales en Belgique ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons que rien n'empêche le requérant d'effectuer de courts séjours sur le territoire, muni de l'autorisation requise, le temps de l'examen de sa demande pour long séjour au pays d'origine afin de conserver le contact avec sa compagne et ses relations amicales. Par ailleurs, le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait entretenir les liens avec sa compagne et ses relations amicales via les moyens de communication modernes le temps d'une séparation temporaire. Le requérant invoque également les art. 22bis et 23 de la Constitution. L'art. 22bis qui concerne les droits de l'enfant, n'est pas applicable au requérant qui est majeur. Quant à l'art. 23 de la Constitution relatif à la dignité humaine et l'épanouissement individuel, le requérant n'étaye pas ses dires. Rappelons pourtant « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n° 183 231 du 28 février 2017). De plus, nous ne voyons pas en quoi la présente décision administrative de l'Office des Etrangers violerait la dignité humaine et l'épanouissement individuel du requérant. Ajoutons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Soulignons que le requérant n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants algériens et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant a travaillé en tant qu'étudiant, en interim, puis ensuite comme aidant indépendant (05.2016 à 08.2018), puis en CDD comme ouvrier chez [D. P.]. Le 03.03.2020, il a signé pour un CDI à temps partiel comme pizzaiolo ([H.] SPRL ([D. P.] Nivelles)). Il a en outre exercé des activités de volontariat à Mons auprès de « [L.M.M.] ». Il déclare s'être toujours démené pour être financièrement autonome et n'a jamais sollicité les pouvoirs publics. Ses déclarations sont étayées par de nombreux documents, à savoir : contrats étudiant auprès de [W.] pour les mois de 08.2015, 09.2015, 12.2015, 03.2016, 04.2016 (+fiches de paie) ; preuve de travail auprès de [P. I.] pour 10.2015 et 11.2015 ; fiche fiscale 281.10 pour l'année 2015 ; contrats de travail pour [M.] SPRL de 09.2018 à 06.2019 (+fiches de paie); fiche de paie pour la SPRL [M.] 06.2019 ; contrat de travail pour la SPRL [H.] (+ fiche de paie de 03.2020 à 01.2022 + attestation du 19.03.2021 de l'Office national des vacances annuelles « pécule et durée de vacances 2021 ») ; permis de travail 2014-2015, carte professionnelle 2017-2018, attestation d'affiliation à la Caisse d'assurances sociales de l'Union des Classes Moyennes du 01.05.2016 au 24.08.2018 ; attestation d'affiliation à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité du 01.10.2018 au 31.12.2021 ; conventions de volontariat avec l'ASBL

[L.M.M.]. Quant au fait que le requérant a travaillé durant son séjour légal, il s'agit d'un élément d'intégration qui n'est pas révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués. Quant au fait que le requérant ait continué à travailler après l'expiration de sa Carte A et travaille toujours, rappelons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises (CCE, arrêt de rejet 265349 du 13 décembre 2021). Le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine. De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour.

Quant au bénévolat réalisé par le requérant, aussi louable soit-il, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020). Quant au fait que le requérant se soit toujours démené pour être financièrement autonome et n'a jamais sollicité les pouvoirs publics, c'est louable de sa part, néanmoins, il est à noter que ce but ne le dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Notons qu'il n'explique pas en quoi ces éléments pourraient l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Aussi, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque ne pas constituer un danger pour l'ordre public. Il n'a jamais commis la moindre infraction et n'a fait l'objet d'aucune mesure judiciaire.

Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Il s'agit du second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

Monsieur a eu un titre de séjour (Carte A) valable jusqu'au 31.10.2018. Son titre de séjour ayant expiré, l'intéressé n'est plus autorisé au séjour.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, aurait un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : Monsieur invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de sa compagne Madame [B.L.]. Monsieur et Madame vivent ensemble et le couple nourrit de nombreux projets de vie en commun et souhaite pouvoir s'y investir totalement. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable. L'existence d'une compagne en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire. Rien n'empêche le requérant d'effectuer de courts séjours sur le territoire, muni de l'autorisation requise, le temps de l'examen de sa demande pour long séjour au pays d'origine afin de conserver le contact avec sa compagne. Par ailleurs, le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait entretenir les liens avec sa compagne via les moyens de communication modernes le temps d'une séparation temporaire.

L'état de santé : L'examen du dossier n'apporte aucune contre-indication ou élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique « des articles 9bis et 74/13 de la Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles, 10, 11 et 191 de la Constitution ; des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; du principe général de droit d'égalité et de non-discrimination ; des principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire ; pris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.1. Dans une première branche, il fait valoir qu'il a invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, « la vie de couple menée avec sa compagne (titulaire d'un titre de séjour étudiant), les projets du couple, un long séjour en Belgique (sous couvert de titres de séjour durant plusieurs années), ses activités professionnelles ininterrompues, ses activités sportives, ses activités bénévoles, et les fortes attaches nouées avec son milieu de vie ». Il ajoute qu'il a « notamment expliqué travailler comme salarié de manière ininterrompue depuis 2019 (sous contrat CDI depuis 03/2020), après avoir travaillé comme indépendant de 2016 à 2018 et assumer ainsi les besoins quotidiens du ménage qu'il forme », précisant qu'il « s'agit là d'une activité à plein temps, importante, non seulement [à ses] yeux mais également [aux yeux] de la société pour qui il preste ».

Il affirme que ces éléments constituent bien des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et estime qu'« il faut être de particulière mauvaise foi pour prétendre [qu'il] pourrait s'absenter durant plusieurs mois de son travail (sans la moindre garantie de retour) et le conserver ». Il reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé les éléments invoqués « un par un en les isolant les uns des autres et les rejetant de manière stéréotypée » alors qu'une « vision globale de ces éléments [...] démontre qu'il [lui] est particulièrement difficile d'envisager un retour en Algérie afin d'y introduire la demande visée par sa requête initiale ».

Il considère que la motivation du premier acte attaqué est générale et abstraite en ce qui concerne son intégration et rappelle que « le caractère « particulièrement difficile » d'un retour en Algérie doit s'apprécier en fonction des circonstances de la cause et non de manière totalement abstraite ». Il ajoute que le second acte attaqué « ne comporte quant à lui aucune motivation spécifique quant à tous les éléments de parcours, sa situation, etc. ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, il rappelle qu'il a invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, « de fortes attaches sociales, professionnelles, familiales et affectives [qui] sont protégées par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales qui garantit le droit au respect de la vie familiale et de la vie privée ». Il se prévaut de l'arrêt n° 103.996 du 30 mai 2013 et estime que sa situation est similaire à celle qui y a donné lieu puisqu'il « *poursuit des activités professionnelles depuis plus de six ans* ». Il ajoute qu'il contribue « *à l'économie de la Belgique* » et invoque l'arrêt *Aristimuno Mendizabal c. France* du 17 janvier 2006 de la Cour européenne des droits de l'homme. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments de vie privée et familiale invoqués et de s'être limitée « *à une motivation purement juridique tenant de l'application du concept de « circonstances exceptionnelles* » sans avoir eu « *véritablement égard [à son] droit fondamental à la vie privée* ». Il considère que sa vie privée et familiale a été dument établie, qu'elle n'est pas contestée par la partie défenderesse et que « *l'ingérence est manifeste puisqu'il [lui] est refusé de continuer à séjourner légalement sur le territoire, où il a pourtant résidé légalement durant de nombreuses années, y a développé de fortes attaches familiales, affectives, sociales et s'est construit un avenir, notamment professionnel* ».

Il reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi « *cette ingérence serait proportionnée à l'objectif poursuivi alors qu'il est manifeste [qu'il] perdrait le bénéfice de son emploi et ceci d'autant [qu'il] ne dépend pas des pouvoirs publics et ne met donc pas en péril l'équilibre économique du pays* ». Il ajoute qu'« *il est par ailleurs totalement hypocrite de prétendre [qu'il] pourrait bénéficier de courts séjours en Belgique durant l'examen d'une éventuelle demande d'autorisation de séjour introduite via la pays d'origine, alors que la pratique révèle de manière très claire que ces courts séjours ne sont jamais octroyés dans des situations similaires* ».

Quant au second acte attaqué, il estime qu'il est « *insuffisamment motivé sur ce point [puisque] la partie [défenderesse] se contente de prétendre que la vie privée et familiale ne serait pas affectée vu notamment les moyens modernes de communication* ». Il affirme que « *les appels téléphoniques et en visio-conférence ne constituent pas un maintien qualitatif de la vie privée et familiale* ».

2.2.3. Dans une troisième branche, il expose que « *l'ordre de quitter le territoire pris le 10/11/2022 étant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité prise à la même date, l'annulation de cette décision entraîne son illégalité* ». Il rappelle, à titre subsidiaire, « *qu'au regard de la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement, [il] doit être entendu spécifiquement quant à la vie familiale, quand bien même elle devrait être jugée insuffisante pour la régularisation de son séjour, quod non* ». Il considère que le second acte attaqué « *ne démontre pas une prise en compte suffisante de [sa] vie privée et familiale, ce qui méconnaît l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980* » et que « *la simple évocation ne constitue pas une motivation adéquate et suffisante* ». Il rappelle qu'il « *a, manifestement, une vie privée et familiale riche en Belgique (de par son couple, son travail, ses activités bénévoles, ses relations sociales, etc)* » et affirme que « *l'ordre de quitter le territoire pris à son égard a, manifestement, un impact sur cette vie privée et familiale* » et que « *l'analyse de cet impact ne se confond pas avec l'analyse opérée dans le cadre de la demande* ».

3. Examen du moyen.

3.1. Sur la première branche du moyen, aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la

décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Il en est notamment ainsi de son intégration, de son long séjour en Belgique, des relations sociales et amicales qu'il y a nouées, de sa situation professionnelle et de sa relation de couple avec Madame [B.L.].

La motivation de l'acte attaqué, qui fait état des éléments invoqués par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles, n'est pas utilement contestée par ce dernier, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. En outre, le requérant n'opère pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci. Compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.2.2. S'agissant particulièrement du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas examiné les éléments invoqués « *dans leur ensemble et de manière globale* » mais les aurait analysés « *un par un en les isolant les uns des autres et les rejetant de manière stéréotypée* », en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'impose aucune « *marche à suivre* » à la partie défenderesse quant à l'examen ou l'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et que cette dernière dispose, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation.

3.2.3. Quant à l'intégration du requérant en Belgique, la partie défenderesse a longuement motivé sa décision à cet égard dans les deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'acte attaqué.

Ce faisant, la partie défenderesse a bel et bien examiné les circonstances propres à l'espèce et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle considère que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée. Le requérant ne peut dès lors être suivi lorsqu'il affirme que le premier acte attaqué serait pourvu d'une motivation générale et abstraite en ce qui concerne son intégration.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les*

conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables au cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Le requérant reste en outre en défaut de démontrer que la décision ainsi circonscrite porterait une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale.

3.3.2. En tout état de cause, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a indiqué, en substance, les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. C'est notamment le cas de sa relation de couple, des projets communs du couple et des attaches professionnelles du requérant. La circonstance que celui-ci ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse à cet égard n'est pas de nature à infirmer le constat qui précède.

S'agissant particulièrement de la situation professionnelle du requérant, c'est à juste titre que la partie défenderesse a indiqué que « *Le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine* ». En effet, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., n° 113.416 du 6 décembre 2002). Or, en l'espèce, le requérant n'est, à l'heure actuelle, titulaire d'aucune autorisation de travail, ce qu'il ne conteste au demeurant pas. Il ne dispose donc pas d'un intérêt légitime à se prévaloir de sa situation professionnelle.

La circonstance qu'en cas de retour au pays d'origine, il « *perdrait le bénéfice de son emploi et ceci d'autant [qu'il] ne dépend pas des pouvoirs publics et ne met donc pas en péril l'équilibre économique du pays* » ne permet pas de renverser le constat qui précède étant donné que de tels éléments ne sont pas de nature à pallier l'absence d'autorisation de travail dans le chef du requérant. Par ailleurs, s'agissant de l'arrêt n° 103.996 du 30 mai 2013, ce dernier a été rendu dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, adoptée à la suite d'une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Il n'y est nullement question d'une quelconque activité professionnelle. Dès lors et dans la mesure où le requérant ne démontre pas la comparabilité des causes en présence, il ne convient pas d'y avoir égard. Il en va de même en ce qui concerne l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Aristimuno Mendizabal c. France* du 17 janvier 2006, qu'il invoque sans en tirer argument.

Quant à l'argumentation du requérant selon laquelle « *il est par ailleurs totalement hypocrite de prétendre [qu'il] pourrait bénéficier de courts séjours en Belgique durant l'examen d'une éventuelle demande d'autorisation de séjour introduite via le pays d'origine, alors que la pratique révèle de manière très claire que ces courts séjours ne sont jamais octroyés dans des situations similaires* », il s'agit d'allégations

relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui relèvent de l'hypothèse et auxquelles il ne convient pas d'avoir égard à défaut d'élément étayant cette position.

Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a démontré à suffisance avoir effectué la balance des intérêts en présence. Partant, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué viole l'article 8 de la Convention européenne précitée, ou serait disproportionné à cet égard.

3.4. S'agissant de la troisième branche visant l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué, ce dernier est motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui stipule que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...] s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En outre, relativement à l'invocation de la violation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le second acte attaqué fait l'objet d'une motivation suffisante et spécifique, laquelle fait notamment référence à la vie familiale du requérant avec sa compagne en Belgique et démontre que la partie défenderesse a respecté le prescrit de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le requérant ne peut dès lors être suivi lorsqu'il affirme que le second acte attaqué « *ne démontre pas une d'une prise en compte suffisante de [sa] vie privée et familiale, ce qui méconnaît l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980* ». En affirmant que « *les appels téléphoniques et en visio-conférence ne constituent pas un maintien qualitatif de la vie privée et familiale* », le requérant se borne à prendre le contrepied du second acte attaqué et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil. Il reste également en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. En outre, contrairement à ce que prétend le requérant, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver spécifiquement le second acte attaqué « *quant à tous les éléments de parcours, sa situation, etc.* ».

Quant au droit d'être entendu du requérant, le requérant connaissait l'irrégularité de son séjour dans la mesure où il a tenté d'y remédier par l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Dès lors, il ne pouvait ignorer que celle-ci pouvait se clôturer par une décision négative qui autoriserait la partie défenderesse à lui délivrer un ordre de quitter le territoire. Il lui appartenait donc de faire valoir dans la demande dont il a pris l'initiative l'ensemble des éléments pouvant s'opposer à la prise d'une mesure d'éloignement. Ainsi, il incombait au requérant de faire valoir lui-même l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire. En outre, la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

En tout état de cause, en termes de requête, le requérant reste en défaut d'exposer les éléments dont la partie défenderesse n'aurait pas eu connaissance au moment de la prise du second acte attaqué et qui auraient été de nature à en modifier l'issue. En effet, conformément la jurisprudence de la Cour de Justice « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, arrêt M.G. et N.R. du 10 septembre 2013, affaire C-313/13) » *quod non* en l'espèce.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

P. HARMEL.